

## **Séance du Conseil communal du 28 novembre 2022**

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,  
M. ANCION, E. LAURENT, M. PAROTTE, V. VANDEBERG, Echevins,  
N. WILLEM, Présidente du C.P.A.S.,  
D. HOUSSA, B. LAURENT, F. LERHO, A. DAUVISTER, J. DEFECHE-  
BRONFORT, A. CLEMENT, G. MICHEL-EVRARD, J. CHAUMONT, L. BAWIN,  
V. SWARTENBROUCKX, G. LEMAITRE, D. HEUSDENS et P.-F. VILZ,  
Conseillers communaux,  
B. ROYEN, Directrice générale - Secrétaire.

Le Président ouvre la séance à 20h30.

### **1) Remise de brevet au Lauréat du Travail de la Commune de Jalhay (promotion 2021)**

Le Conseil,

Monsieur le Bourgmestre remet le brevet de « Lauréat du travail » (promotion 2021 – Titre et insigne d'honneur d'or de Lauréat du Travail du secteur Pharmacienne et Assistante pharmaceutico-technique) à Madame Valérie MATHONET, née le [REDACTED], domiciliée [REDACTED].

### **2) Marché public de travaux - réalisation de marquage routier - approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup>;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à divers marquages routiers à plusieurs endroits de la Commune, notamment pour cause d'usure, afin d'assurer une information optimale aux usagers de la route et une bonne circulation routière;

Vu le cahier des charges n°2022-055 relatif au marché "Réalisation de marquage routier", établi par le service des marchés publics en collaboration avec le service des travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.099,26 € hors TVA ou 25.530,10 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 421/731-53 (n° de projet 20220018);

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver le cahier des charges n°2022-055 et le montant estimé du marché "Réalisation de marquage routier", établis par le service des marchés publics en collaboration avec le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.099,26 € hors TVA ou 25.530,10 €, 21% TVA comprise.

Article 2: de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 421/731-53 (n° de projet 20220018).

Article 4: de charger le Collège communal d'exécuter la procédure de passation de ce marché public.

**3) Marché public de travaux - réfection de la voirie Croix Brognard - approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup>;

Considérant le besoin de procéder à la réfection d'une partie de la voirie Croix Brognard;

Considérant qu'il s'agit de travaux de rénovation à réaliser dans le cadre de la continuité des travaux réalisés à ce tronçon l'année dernière;

Vu le cahier des charges n°2022-056 relatif au marché "Réfection de la voirie Croix Brognard", établi par le service des marchés publics en collaboration avec le service des travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 47.674,60 € hors TVA ou 57.686,27 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20200015);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis du Directeur financier lui a été soumise en date du 14 novembre 2022, conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 novembre 2022 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver le cahier des charges n°2022-056 et le montant estimé du marché "Réfection de la voirie Croix Brognard", établis par le service des marchés publics en collaboration avec le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 47.674,60 € hors TVA ou 57.686,27 €, 21% TVA comprise.

Article 2: de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20200015).

Article 4: de charger le Collège communal d'exécuter la procédure de passation de ce marché public.

**4) Poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels - instauration de la pension complémentaire en faveur des membres du personnel contractuel - adoption des documents relatifs au nouveau plan de pension d'Ethias Pension Fund OFP**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommés à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locales et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Conseil communal du 9 septembre 2019 relative à l'instauration d'un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel et à l'adhésion à la centrale d'achat de l'ONSSAPL, et plus particulièrement à la participation au marché public pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales, conclu avec l'association momentanée Belfius Insurance et Ethias;

Considérant la résiliation par l'association momentanée Belfius Insurance et Ethias à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales;

Considérant que, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 1<sup>er</sup> février 2022 précitée, le Comité de gestion des administrations provinciales et locales du Service fédéral des Pensions a reçu la mission de lancer un marché public en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux pour leurs membres du personnel contractuel;

Vu le marché public de services "*Désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales (CCH n° SFPD/S2100/2022/05)*", lancé par le Service fédéral des Pensions;

Vu le cahier des charges du Service fédéral des Pensions relatif au marché public de services "*Désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales (CCH n° SFPD/S2100/2022/05)*";

Vu la décision du Comité de gestion des administrations provinciales et locales du Service fédéral des Pensions du 29 août 2022 attribuant le marché public de services "*Désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales (CCH n° SFPD/S2100/2022/05)*" à l'institution de retraite professionnelle Ethias Pension Fund OFP;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre ce deuxième pilier de pension afin de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, §2 de la loi du 17 juin 2016 précitée, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation;

Vu la décision du Conseil communal du 5 septembre 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels;

Vu la décision du Service public de Wallonie - Départements des Politiques publiques locales - Direction des Marchés publics et du Patrimoine (Tutelle générale d'annulation) du 7 octobre 2022 approuvant la décision du 5 septembre 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels;

Vu le protocole du Comité particulier de négociation du 6 octobre 2022;

Vu la décision du Collège communal du 13 octobre 2022 portant sur la définition des besoins et le recours à l'adjudicataire Ethias Pension Fund OFP de l'accord-cadre "*Désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales*", passé par la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions;

Vu la décision du Conseil communal du 26 octobre 2022 désignant un délégué à l'Assemblée générale de l'organisme de financements de pension Ethias Pension Fund OFP;

Vu la demande d'adhésion envoyée le 27 octobre 2022 à Ethias Pension Fund OFP pour la participation à l'accord-cadre "*Désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales*", passé par la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions;

Vu les documents finalisés relatifs au nouveau plan de pension d'Ethias Pension Fund OFP reçus par l'adjudicataire Ethias Pension Fund OFP, en réponse à la demande d'adhésion envoyée le 27 octobre 2022 précitée;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'adopter les documents précités annexés à la présente délibération et portant sur l'instauration de la pension

complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la Commune;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité;

**DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'adopter les documents suivants, joints en annexe, relatifs au nouveau plan de pension d'Ethias Pension Fund OFP pour l'instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la Commune:

- le règlement de pension;
- le plan de financement du régime de pension du second pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local;
- la convention de gestion – patrimoine distinct APL;
- la politique d'investissement – patrimoine distinct APL;
- le règlement d'assurance de groupe pour structure d'accueil;
- la convention-cadre d'assurance de rentes viagères;
- les statuts de l'organisme de financement des pensions "Ethias Pension Fund OFP".

Article 2: de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**5) Règlement de redevance communale sur le prêt et le placement de matériel - exercices 2022 à 2025 – adoption**

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2022;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Considérant les sollicitations dont la Commune fait l'objet en vue de la mise à disposition de matériel et de fourniture de services;

Considérant l'exigence de l'affectation prioritaire à usage d'intérêt public du matériel communal et des prestations du personnel communal;

Considérant la charge que représentent l'acquisition et l'entretien du matériel;

Considérant que le matériel de voirie est, en principe, affecté à des fonctions de signalisation, d'information ou de sécurité dans l'espace public; Qu'à ces fins, il peut être mis temporairement à disposition de particuliers ou de groupements pour des activités se déroulant sur le territoire privé ou public de la Commune;

Considérant les charges générées par les travaux effectués par la Commune pour des tiers;

Considérant qu'il est équitable de ne pas faire supporter ces charges à la collectivité mais de solliciter l'intervention directe des bénéficiaires;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17 novembre 2022 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 novembre 2022 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité;

## **ARRETE:**

Article 1<sup>er</sup>: il est établi au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale sur le prêt et le placement de matériel mis temporairement à disposition de particuliers ou de groupements pour des activités se déroulant sur le territoire privé ou public de la Commune.

Article 2: la redevance est fixée pour 1 à 4 jour(s) consécutif(s) comme suit:

### 2.1 Location du matériel:

- barrière de type Nadar: 1 €/pièce
- barrière de type Heras avec support: 2 €/pièce
- panneau de signalisation et support: 2 €/pièce
- cône 50cm rouge et blanc: 0,50€/pièce
- col de Cygne à placer par le service des travaux: 3 €/pièce + la consommation d'eau
- grande poubelle à vider par le preneur: 1,50 €/pièce. Si la poubelle n'est pas vide un montant de 3 € par kilo sera facturé.

### 2.2 Le transport:

- transport aller/retour du matériel hors barrière de type Heras:
  - 35 € (par commande de 1 à 60 pièces) + 20 € par lieu de collecte supplémentaire par rapport à la livraison.
- transport aller/retour des barrières de type Heras:
  - 65 € (par commande de 1 à 50 pièces) + 20 € par lieu de collecte supplémentaire par rapport à la livraison.

Les prix comprennent les frais de chargement, de déchargement et de transport. Ce tarif est valable quel que soit le véhicule utilisé.

2.3 En cas de non-restitution du matériel dans les délais prévus sur le bon de réservation ou en cas d'endommagement de celui-ci, une redevance complémentaire sera appliquée et fixée comme suit:

- barrière de type Nadar: 54 €/pièce
- barrière de type Heras avec support: 45 €/pièce
- panneau de signalisation : 50 €/pièce
- Piquet de signalisation y compris attaches : 15 €/pièce
- plots pour les barrières HERAS et pour les panneaux de signalisation: 15 €/pièce
- cône: 15 €/pièce
- grande poubelle: 20 €/pièce
- col de cygne: 150 €/pièce

Article 3: La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le prêt et le placement de matériel communal.

Article 4: Sont exonérés du paiement de la redevance prévue aux articles 2.1 et 2.2:

- les associations percevant un subside communal;
- les organisateurs de manifestations culturelles, folkloriques et sportives dont le siège social se situe sur la Commune de Jalhay qui ne participent à aucun but lucratif, ainsi que celles organisées sous le patronage de la Commune de Jalhay;
- les associations caritatives qui bénéficient d'une exonération accordée par le Collège communal;
- les Zones de police;
- le C.P.A.S. de Jalhay;
- les autres Administrations communales pour autant qu'il y ait réciprocité.

Article 5: Une facture est adressée au redevable. Celui-ci dispose d'un délai de 60 jours à partir de la date d'envoi de la facture pour effectuer le paiement.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est à charge de l'Administration.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 30 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Jalhay
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes: données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte: déclaration transmise par le demandeur/redevable.
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **6) Subsidés 2023 aux associations - répartition**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, notamment les articles 3, 7, 9 et 10;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, telle qu'insérée aux articles L3331-1 à 3331-8 du CDLD;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu les subsides octroyés aux associations notamment au cours de l'année 2022;

Vu les documents nous remis par les diverses associations ayant bénéficié d'une subvention justifiant l'emploi de celle-ci;

Vu l'analyse et le contrôle des subventions perçues en 2022;

Considérant qu'il s'indique de poursuivre une politique visant à encourager diverses associations locales et régionales en leur allouant une subvention destinée à assurer leur bon fonctionnement;

Vu les propositions d'octroi de subsides nous présentées par le Collège communal;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 novembre 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 novembre 2022 et joint en annexe;  
Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité;

**PREND ACTE** que le Collège a analysé et contrôlé les comptes de l'exercice 2021 des associations ayant perçu une subvention en 2022 dont le montant est supérieur à 50,00 €.

**FIXE** comme suit le montant des subsides à octroyer au cours de l'exercice 2023:

<b>DENOMINATIONS ASSOCIATIONS</b>	<b>Budget 2023</b>	<b>ARTICLES BUDGETAIRES</b>
Fédération des Secrétaires communaux pour le Congrès provincial	125	10402/332-02
	<b>125</b>	<b>Somme 10402/332-02</b>
Jalhay - Pays d'accueil - ASBL	300	561/332-01
Les Amis de la Vallée de la Hoëgne ASBL	300	561/332-01
	<b>600</b>	<b>Somme 561/332-01</b>
O.T.J.S. - Office du tourisme de Jalhay-Sart	20.000	561/332-02
	<b>20.000</b>	<b>Somme 561/332-02</b>
Jalhay j'y entreprends - groupement des entrepreneurs jalhaytois	1.000	56102/332-01
	<b>1.000</b>	<b>Somme 56102/332-01</b>
Jalhay j'y entreprends – pour le salon Jalhay terres d'entreprises		56103/332-01
	<b>0</b>	<b>56103/332-01</b>
Gestion du complexe touristique de la Gileppe	500	56101/332-02
	<b>500</b>	<b>56101/332-02</b>
Service remplacement agricole	250	640/332-02
Comité foire Prov. Agricole Battice	125	640/332-02
Pinsonniers Hoëgne et Tilleul ("pinsonniers du Tilleul à Sart")	75	640/332-02
Pinsonniers Bonne Humeur Jalhay	75	640/332-02
	<b>525</b>	<b>Somme 640/332-02</b>
Association de parents de Jalhay	500	722/332-02
Association de parents de Sart	500	722/332-02
Association de parents de Tiège	500	722/332-02
Association de parents de Solwaster	500	722/332-02
Association de parents de Nivezé	250	722/332-02
ASBL ClasseContact	300	722/332-02

	<b>2.550</b>	<b>Somme 722/332-02</b>
Unité Scoute Saint-Michel (Jalhay)	1.600	761/332-02
Unité Scoute Saint-François (Sart)	1.600	761/332-02
	<b>3.200</b>	<b>Somme 761/332-02</b>
Maison des jeunes Jalhay	2.000	76101/332-02
	<b>2.000</b>	<b>Somme 76101/332-02</b>
Cercle "La Raison" (à Spa)	400	762/332-03
Comité culturel de Sart-Jalhay	400	762/332-03
Royale Jeunesse Jalhaytoise (carnaval)	700	762/332-03
Royale Jeunesse Herbiester (carnaval)	700	762/332-03
Jeunesse Sartoise (carnaval)	700	762/332-03
Société Royale Les Amis Réunis de Tiège (carnaval)	700	762/332-03
Chorale de Jalhay	250	762/332-03
Solwaster à tout cœur: chorale	125	762/332-03
Harmonie musicale Sart-Charneux	1.500	762/332-03
Amicale des 3 x 20 de Jalhay	250	762/332-03
ATELIER DES ARONDES - A.C.R.F. Section de Sart	200	762/332-03
Les Bacchus asbl (Les Illuminés.be) à Nivezé	500	762/332-03
Jeff's Band	0	762/332-03
Ateliers créatifs	250	762/332-03
Terroir de Sart	250	762/332-04
regards croisés	250	762/332-03
	<b>7.175</b>	<b>Somme 762/332-03</b>
Royale Jeunesse Jalhaytoise (comité des fêtes)	250	763/332-02
Jeunesse Sartoise (comité des fêtes)	250	763/332-02
Royale Jeunesse Surister	1250	763/332-02
Société Royale - Les Echos de la Vallée de la Hoëgne (Comité des fêtes de Solwaster)	1250	763/332-02
Royale Jeunesse Herbiester (Comité des fêtes)	1250	763/332-02
Société Royale - Les Amis Réunis de Tiège (Comité des fêtes)	1.250	763/332-02
Comité fête de Sart-gare	250	763/332-02
Comité de fête de Nivezé - SCRL Aurore	250	763/332-02
Royale Jeunesse Jalhaytoise	1250	763/332-02
Jeunesse sartoise	1.250	763/332-02

Comité de Charneux (Tcharneux Ravike)	250	763/332-02
Le Comité "La jalhaytoise"	250	763/332-02
F.N.C. Jalhay	400	763/332-02
F.N.C. Sart	400	763/332-02
Comité des fêtes "Foyrvillage2.0"	250	763/332-02
	<b>10.050</b>	<b>Somme 763/332-02</b>
R.C.S. Jalhay	8.000	76401/332-02
R.F.C. Sart	8.000	76401/332-02
Tennis de table de Jalhay	2.500	76401/332-02
C.T.T. Tiège	2.000	76401/332-02
Vétérans-Club de Nivezé	200	76401/332-02
Commission des Jeunes de Jalhay - Club sportif jalhaytois	4.000	76401/332-02
Commission des Jeunes de Sart	5.230	76401/332-02
Tennis Club de Jalhay - ASBL	5.450	76401/332-02
Club marcheurs Jalhay	100	76401/332-02
Association Triathlon club des Fagnes	500	76401/332-02
Spa - Fraineuse Volley Club	500	76401/332-02
Jalhay Motor Club - JMC	1.000	76401/332-02
Jogging club de Jalhay (seinglés)	250	76401/332-03
BarzAddict - Street Workout		76401/332-02
l'ASBL ACWEJ	<b>250</b>	76401/332-03
Equigroup	0	76401/332-03
	<b>37.980</b>	<b>Somme 76401/332-02</b>
Ligue braille	125	832/332-02
Ass. Parents d'Enfants (A.P.E.M.) - Verviers	250	832/332-02
ASBL Fonds d'entraide de la Province de Liège (aide aux victimes d'accidents mortels)	50	832/332-02
	<b>425</b>	<b>Somme 832/332-02</b>
Ligue des Familles de Jalhay-Sart	125	84401/332-02
Centre familial d'éducation et de santé mentale	250	84401/332-02
	<b>375</b>	<b>Somme 84401/332-02</b>
Le martinet ASBL	250	875/332-01
	<b>250</b>	<b>Somme 875/332-01</b>
Subsides aux assoc. sportives à octroyer en cours d'ex.	500	76402/332-02
	<b>500</b>	<b>Somme 76402/332-02</b>
Subsides aux associations de jeunesse à octroyer en cours d'exercice	500	76102/332-02
	<b>500</b>	<b>Somme 76102/332-02</b>

Subsides aux associations diverses à octroyer en cours d'exercice	500	76201/332-02
	<b>500</b>	<b>Somme 76201/332-02</b>

**DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: Les subventions détaillées ci-avant n'auront d'autres fins que de participer à la couverture des frais ordinaires de fonctionnement des associations précitées.

Article 2: Au plus tard le 31 octobre suivant l'exercice au cours duquel elles ont reçu une subvention:

a) les associations bénéficiaires d'un subside supérieur à 50,00 € seront tenues de fournir leurs comptes annuels en ce compris leur situation de trésorerie (et pour celles qui en disposent le bilan et un rapport de gestion et de situation financière) justifiant l'emploi de la subvention reçue;

b) les associations bénéficiaires d'un subside supérieur ou égal à 25.000,00 € seront tenues de fournir leurs bilan et comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

Article 3: En application de l'article L3331-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les subventions seront liquidées après la fourniture des documents prévus à l'article 2.

**7) Fabrique d'Eglise de la Paroisse Saint-Lambert - budget 2023 - réformation**

Le Conseil,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Vu les instructions données par l'Autorité diocésaine pour l'élaboration des budgets et des comptes des Fabriques d'église pour l'année 2023;

Vu le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Lambert de Sart, arrêté en séance du Conseil de Fabrique du 26 août 2022, parvenu complet à l'Autorité communale le 29 août 2022, présentant les résultats suivants:

Recettes ordinaires	139.819,87 €
R17: intervention communale	88.414,87 €
Recettes extraordinaires	1.230.400,38 €
R20: boni présumé de l'exercice précédent	3.145,38 €
R25: intervention communale	22.000,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	26.320,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	116.645,25 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	1.227.255,00 €
Recettes globales	1.370.220,25 €
Dépenses globales	1.370.220,25 €
Boni budgétaire	0,00 €

Vu la décision du 30 août 2022, parvenue à l'Autorité communale le 30 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget moyennant corrections; Attendu que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; Qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; Qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu la décision du 13 octobre 2022 du Conseil communal de Spa par laquelle celui-ci décide d'émettre un avis favorable moyennant réformations quant à l'approbation du budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Lambert tel qu'arrêté en séance du Conseil de Fabrique du 26 août 2022;

Vu l'avis en date du 26 octobre 2022 du trésorier de la Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Lambert sur les réformations proposées par la Ville de Spa;

Attendu que la Commune de Jalhay exerce la tutelle spéciale d'approbation sur le budget;

Attendu, qu'après réformations, l'intervention communale destinée à suppléer à l'insuffisance des revenus de la Fabrique d'église est de 88.380,34 €;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17 novembre 2022, conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 18 novembre 2022 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité;

#### **DECIDE:**

Article 1: Le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart, voté en séance du Conseil de Fabrique du 26 août 2022, est réformé comme suit:

	Anciens montants	Nouveaux montants
Recettes ordinaires	139.819,87 €	139.785,34 €
R17: intervention communale	88.414,87 €	88.380,34 €
Recettes extraordinaires	1.230.400,38 €	1.230.429,91 €
R20: boni présumé de l'exercice précédent	3.145,38 €	3.174,91 €
R25: intervention communale	22.000,00 €	22.000,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	26.320,00 €	26.320,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	116.645,25 €	116.640,25 €
D41: Remises allouées au trésorier	2.295,25 €	2.290,25 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	1.227.255,00 €	1.227.255,00 €
Recettes globales	1.370.220,25 €	1.370.220,25 €
Dépenses globales	1.370.220,25 €	1.370.220,25 €
Boni	0,00 €	0,00 €

Article 2: Le crédit permettant d'exécuter la dépense relative à l'intervention communale sera prévu à l'article 790/435-01 du budget ordinaire de l'exercice 2023. Sa liquidation interviendra après l'approbation du budget communal par l'Autorité de tutelle.

#### **8) Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 13 décembre 2022 - approbation des points de l'ordre du jour**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-12 et L1523-13;

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO qui aura lieu le 13 décembre 2022;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

- « 1. *Présentation des nouveaux produits et services.*
2. *Point sur le plan stratégique 2020-2022.*
3. *Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.*
4. *Nomination de Madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.* »

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

#### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 13 décembre 2022 comme suit:

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir « *Présentation des nouveaux produits et services* »: à l'unanimité.
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir « *Point sur le plan stratégique 2020-2022* »: à l'unanimité.
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir « *Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023* »: à l'unanimité.
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir « *Nomination de Madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces* »: à l'unanimité.

#### **9) Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale AQUALIS du 14 décembre 2022 - approbation des points de l'ordre du jour**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-12 et L1523-13;

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Aqualis qui aura lieu le 14 décembre 2022;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale;*
2. *Plan stratégique et financier 2023/2025 : actualisation – approbation;*
3. *Démission et nomination d'un administrateur - ratification;*

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

#### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale AQUALIS du 14 décembre 2022 comme suit:

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir « *Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale* »: à l'unanimité.
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir « *Plan stratégique et financier 2023/2025: actualisation – approbation* »: à l'unanimité.
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir « *Démission et nomination d'un administrateur – ratification* »: à l'unanimité.

#### **10) Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ECETIA du 20 décembre 2022 - approbation des points de l'ordre du jour**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-12 et L1523-13;

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Ecetia qui

aura lieu le 20 décembre 2022;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Plan stratégique 2023, 2024, 2025 – Présentation et approbation;*
2. *ADMINISTRATEURS – Démission et Nomination;*
3. *Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1<sup>er</sup> bis alinéa 2 du CDLD;*
4. *Lecture et approbation du PV en séance;*

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

#### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ECETIA SCRL du 20 décembre 2022 comme suit:

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir « *Plan stratégique 2023, 2024, 2025 – Présentation et approbation* »: à l'unanimité.
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir « *ADMINISTRATEURS – Démission et Nomination* »: à l'unanimité.
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir « *Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532 -1<sup>er</sup> bis alinéa 2 du CDLD* »: à l'unanimité.
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir « *Lecture et approbation du PV en séance* »: à l'unanimité.

#### **11) Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale INTRADEL du 22 décembre 2022 - approbation des points de l'ordre du jour**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-12 et L1523-13;

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Intradel qui aura lieu le 22 décembre 2022;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Stratégie – Plan stratégique 2023-2025 - Adoption;*
2. *Participations – Sitel – Capital – Augmentation de la participation;*
3. *Administrateurs – Démissions/nominations;*

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

#### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale INTRADEL du 22 décembre 2022 comme suit:

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir « *Stratégie – Plan stratégique 2023-205 – adoption* »: à l'unanimité.
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir « *Participations – Sitel – Capital – Augmentation de la participation* »: à l'unanimité.
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir « *Administrateurs – Démissions/nominations* »: à l'unanimité.

**ENTEND Monsieur le Bourgmestre proposer à l'Assemblée du Conseil communal l'ajout des points supplémentaires suivants:**

**1) Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale A.I.D.E. du 15 décembre 2022 - approbation des points de l'ordre du jour.**

**2) Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale C.H.R. de Verviers du 20 décembre 2022 - approbation des points de l'ordre du jour.**

**3) Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale du Centre d'Accueil "Les Heures Claires" (C.A.H.C.) du 21 décembre 2022 - approbation des points de l'ordre du jour.**

**4) Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale RESA du 21 décembre 2022 - approbation des points de l'ordre du jour.**

**5) Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Néomansio du 22 décembre 2022 - approbation des points de l'ordre du jour.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24;

Considérant que l'urgence doit être déclarée par les deux tiers au moins des membres présents;

A l'unanimité;

**MARQUE** son accord sur l'ajout des points supplémentaires précités.

• **Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale A.I.D.E. du 15 décembre 2022 - approbation des points de l'ordre du jour**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-12 et L1523-13;

Vu la convocation à l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale A.I.D.E. qui aura lieu le 15 décembre 2022;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique comporte les points suivants:

1. *Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022;*

2. *Approbation du plan stratégique 2023-2025;*

3. *Fixation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion et approbation des règles de déontologie et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe;*

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale A.I.D.E. du 15 décembre 2022 comme suit:

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir « Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 »: à l'unanimité.

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir « Approbation du plan stratégique 2023-2025 »: à l'unanimité.

- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir « Fixation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion et approbation des règles de déontologie et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe »: à l'unanimité.

• **Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale C.H.R. de Verviers du 20 décembre 2022 - approbation des points de l'ordre du jour**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-12 et L1523-13;

Vu la convocation aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale C.H.R. de Verviers qui aura lieu le 20 décembre 2022;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Plan stratégique 2023 – 2025 - Décision;*

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire comporte les points suivants :

*1. Prorogation de l'intercommunale – Décision;*

Vu les différents documents informatifs relatifs à ces ordres du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver le point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale C.H.R. de Verviers du 20 décembre 2022 comme suit:

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir « Plan stratégique 2023 – 2025 - Décision »: à l'unanimité.

Article 2: d'approuver le point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale C.H.R. de Verviers du 20 décembre 2022 comme suit:

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir « Prorogation de l'intercommunale – Décision »: à l'unanimité.

• **Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale du Centre d'Accueil "Les Heures Claires" (C.A.H.C.) du 21 décembre 2022 - approbation des points de l'ordre du jour**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-12 et L1523-13;

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale du Centre d'Accueil "Les Heures Claires" (C.A.H.C.) qui aura lieu le 21 décembre 2022;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

*1. Désignation des scrutateurs;*

*2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2022;*

*3. Désignation d'administrateurs;*

*4. Approbation du plan financier triennal et du budget 2023;*

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale C.A.H.C. du 21 décembre 2022 comme suit:

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir « Désignation des scrutateurs »: à l'unanimité.

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir « Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2021 » à l'unanimité.

- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir « Désignation d'administrateurs »: à l'unanimité.

- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir « Approbation du plan financier triennal et du budget 2023 »: par 13 voix pour et 6 abstentions (J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX, G. LEMAITRE, D. HEUSDENS et P.-F. VILZ).

• **Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale RESA du 21 décembre 2022 - approbation des points de l'ordre du jour**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-12 et L1523-13;

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale RESA qui aura

lieu le 21 décembre 2022;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Elections statutaires: nomination définitive d'un Administrateur représentant les Communes actionnaires;*
2. *Adoption du plan stratégique 2023-2025;*
3. *Prise de participation de plus de 10 % dans le capital d'une société active dans la transition énergétique;*
4. *Pouvoirs;*

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale RESA du 21 décembre 2022 comme suit:

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir « Elections statutaires: nomination définitive d'un Administrateur représentant les Communes actionnaires »: à l'unanimité.
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir « Adoption du plan stratégique 2023-2025 »: à l'unanimité.
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir « Prise de participation de plus de 10 % dans le capital d'une société active dans la transition énergétique »: à l'unanimité.
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir « Pouvoirs »: à l'unanimité.

**• Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Néomansio du 22 décembre 2022 - approbation des points de l'ordre du jour**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-12 et L1523-13;

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Néomansio qui aura lieu le 22 décembre 2022;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Plan stratégique 2023 – 2024 – 2025 : Examen et approbation;*
2. *Propositions budgétaires pour les années 2023 – 2024 – 2025: Examen et approbation;*
3. *Lecture et approbation du procès-verbal;*

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Néomansio du 22 décembre 2022 comme suit:

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir « Plan stratégique 2023 – 2024 – 2025 : Examen et approbation »: à l'unanimité.
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir « Propositions budgétaires pour les années 2023 – 2024 – 2025: Examen et approbation »: à l'unanimité.
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir « Lecture et approbation du procès-verbal »: à l'unanimité.

***L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.***

[HUIS-CLOS]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21h30.

En séance du 19 décembre 2022, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Secrétaire,

Le Président,